

Ordonnance concernant l'affranchissement des nègres esclaves aux Isles de France et de Bourbon

Compiègne, le 20 août 1766

Un document des Archives Nationales. A.N. Col A/18

Les conditions d'affranchissement des esclaves des Antilles étaient réglées par le « code Noir » de 1685. Concernant les Isles de France et de Bourbon, un édit de 1724 reprenait quasiment les articles du code Noir, avec quelques ajustements. En particulier l'article 49, relatif à l'affranchissement, diffère de l'article 55 du code Noir qui traite du même sujet, il subordonne l'affranchissement à une autorisation accordée par le Conseil supérieur. Il nous semble que la présente ordonnance n'apporte rien de nouveau relativement à l'édit de 1724, sauf à reporter le pouvoir de décision du Conseil supérieur à l'autorisation conjointe des gouverneur et intendant, et à substituer « Sa Majesté » à « la Compagnie des Indes » comme bénéficiaire des ventes stipulées à l'article II.

Du 20 août 1766

Ordonnance concernant l'affranchissement des nègres esclaves aux Isles de France et de Bourbon

De par le Roy

Sa Majesté estimant nécessaire de faire exécuter aux Isles de France et de Bourbon les dispositions qui ont été faites pour les colonies françaises de l'Amérique pour empêcher les abus qui s'étaient introduits au sujet de l'affranchissement des esclaves, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article 1^{er}

A l'avenir il ne sera permis à aucunes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'affranchir leurs esclaves sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit du Gouverneur Lieutenant général et de l'Intendant des Isles de France et de Bourbon ou de ceux qui les représenteront aux îles, lesquels accorderont les dites permissions sans aucuns frais, lorsque les motifs qui leur seront exposés par les maîtres qui voudront affranchir leurs esclaves, leur paraîtront légitimes.

Article 2^e

Veut Sa Majesté que tous les affranchissements qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls et que les affranchis n'en puissent jouir ni être reconnus pour tels, et qu'au contraire ils soient tenus, censés et réputés esclaves, que les maîtres en soient privés et que les esclaves soient vendus au profit de Sa Majesté.

Article 3^e

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous prêtres desservant les cures des Isles de France et de Bourbon, de baptiser comme libres aucuns enfants provenant de gens de couleur ou de sang mêlé, à moins que l'affranchissement des mères ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté revêtus de la permission par écrit, des gouverneur lieutenant général et intendant des dites îles ou de ceux qui les représenteront, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les registres des baptêmes.

Article 4^e

Ordonne Sa Majesté que les enfants qui seront baptisés comme libres, quoique leurs mères soient esclaves, [soient] toujours réputés esclaves, que leurs maîtres en soient privés, que les esclaves soient vendus au profit de Sa Majesté, et que les maîtres soient en outre condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur des dits esclaves.

Mande et Ordonne Sa Majesté aux gouverneur lieutenant général et intendant des Isles de France et de Bourbon ou à ceux qui les représenteront et autres ses officiers qu'il appartient de tenir la main chacun en droit foy, à l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Compiègne le 20 août 1766

Louis

Choiseul Duc de Praslin

* * *